

PAR COURRIEL

Montréal, le 6 novembre 2020



Objet : Votre demande d'accès du 29 septembre 2020
Notre référence : 800-02-125

Monsieur,

La présente fait suite à la demande d'accès aux documents mentionnée en objet par laquelle vous souhaitez obtenir :

- copie de tout document que détient l'UPAC et me permettant de voir tous les montants totaux en argent incluant temps réguliers et supplémentaires (ventiler par année) liés aux enquêtes des projets Joug et Lierre, et ce, entre le 1^{er} janvier 2013 à ce jour, le 29 septembre 2020;
- [...]

Relativement au premier point, le Commissaire à la lutte contre la corruption (Commissaire) ne détient aucun document au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* RLRQ, c. A-2.1 (Loi sur l'accès) puisqu'il s'avère que la totalité des sommes engagées dans un projet d'enquête n'est pas chiffrable.

En effet, la rémunération régulière des policiers et des employés civils ayant travaillé sur un projet n'est pas comptabilisée. Qui plus est, les heures supplémentaires effectuées par les policiers provenant des corps de police municipaux dont les services ont été prêtés successivement au Service des enquêtes sur la corruption de la Sûreté du Québec et au Commissaire n'étaient pas, jusqu'à tout récemment, comptabilisées par projet d'enquête.

Quant au second point, des démarches sont en cours et une réponse vous sera transmise prochainement.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez recevoir, , nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Marie-Claude Laberge, avocate
Responsable de l'accès aux documents
p. j.